



C/2026/5157

8.10.2026

RECOMMANDATION DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 17 septembre 2026

modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle

(CERS/2026/4)

(C/2026/5157)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment son annexe IX,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique ⁽²⁾, et notamment son article 3 ainsi que ses articles 16 à 18,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ⁽³⁾, et notamment son titre VII, chapitre 4, section I,

vu la décision CERS/2011/1 du Comité européen du risque systémique du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique ⁽⁴⁾, et notamment ses articles 18 à 20,

considérant ce qui suit:

- 1) Afin de garantir l'efficacité et l'application cohérente des mesures nationales de politique macroprudentielle, il convient de compléter la reconnaissance, imposée par le droit de l'Union, par une réciprocité volontaire.
- 2) Le cadre relatif à l'application réciproque volontaire des mesures de politique macroprudentielle présenté dans la recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique ⁽⁵⁾ vise à garantir que toutes les mesures de politique macroprudentielle fondées sur les expositions activées dans un État membre sont appliquées par réciprocité dans les autres États membres.
- 3) Le 29 juin 2026 ⁽⁶⁾, le ministère danois de la fiscalité et de la croissance, agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, a notifié au Comité européen du risque systémique (CERS) son intention d'ajuster un coussin pour le risque systémique (*système risk buffer* — SyRB) sectoriel existant, conformément à l'article 133 de ladite directive. La notification concerne un ajustement d'une mesure actuellement en vigueur, qui a été notifiée pour la première fois au CERS le 10 octobre 2023. À la suite de cette notification, le CERS a émis l'avis CERS/2023/12 ⁽⁷⁾ dans lequel il a estimé que la mesure était justifiée, proportionnée, efficace et efficiente pour faire face aux risques qu'elle ciblait. La Commission européenne a autorisé l'adoption de la mesure de politique macroprudentielle, qui n'a en réalité pas été activée. Elle a par la suite été modifiée, donnant lieu à une nouvelle notification adressée au CERS le 7 juin 2024. Le CERS a considéré que cet ajustement ne constituait qu'un écart mineur par rapport à la mesure notifiée le 10 octobre 2023.

⁽¹⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1092/oj>.

⁽³⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>.

⁽⁴⁾ JO C 58 du 24.2.2011, p. 4.

⁽⁵⁾ Recommandation CERS/2015/2 du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (JO C 97 du 12.3.2016, p. 9).

⁽⁶⁾ La notification a ensuite été mise à jour et transmise à nouveau le 3 juillet 2026.

⁽⁷⁾ Avis CERS/2023/12 du Comité européen du risque systémique du 16 novembre 2023 concernant la notification, par le Danemark, de la fixation ou la modification d'un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Disponible sur le site internet du CERS à l'adresse suivante: www.esrb.europa.eu.

- 4) La mesure macroprudentielle notifiée le 29 juin 2026 est un coussin pour le risque systémique sectoriel (*sectoral systemic risk buffer* — sSyRB) de 7 % applicable à tous les établissements de crédit agréés au Danemark, sur base individuelle et sur base consolidée. Elle s'appliquera à tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières opérant dans le secteur de l'immobilier qui sont identifiées sur la base de la nomenclature statistique de leurs activités économiques dans l'Union européenne, telle qu'établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾.
- 5) La mesure de politique macroprudentielle ajustée diffère de la mesure notifiée le 7 juin 2024 sur trois aspects: i) la partie d'une exposition exclue de l'application du coussin pour le risque systémique sectoriel est augmentée, passant d'une fourchette de ratio prêt-valeur comprise entre 0 % et 15 % à une fourchette comprise entre 0 % et 30 %; ii) les majorations liées aux modèles fondés sur les notations internes (NI) sont incluses dans le calcul de l'exposition pondérée qui constitue le fondement de cette mesure; et iii) le sous-secteur «activités immobilières pour compte de tiers» est exclu du champ d'application de la mesure. La mesure relative au coussin pour le risque systémique sectoriel s'applique à compter du 30 juin 2026. La mesure sera revue par l'autorité désignée, agissant en tant que telle aux fins de l'article 133 de la directive 2013/36/UE, au plus tard deux ans après sa première application.
- 6) Étant donné que la somme du taux de coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique (EISM/autres EIS) et du taux de coussin pour le risque systémique sectoriel n'est pas augmenté pour une banque en particulier, la mesure ajustée ne nécessite pas d'autorisation de la Commission. En outre, la mesure de politique macroprudentielle ajustée a pour effet global d'assouplir la mesure en vigueur, étant donné qu'elle réduit les fonds propres requis pour le coussin d'environ 24 %.
- 7) Dans sa notification du 29 juin 2026, le ministère danois de la fiscalité et de la croissance a également demandé au CERS de recommander l'application réciproque de la mesure de politique macroprudentielle ajustée, conformément à l'article 134, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE.
- 8) La mesure en vigueur figure actuellement sur la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2 et cette application réciproque est recommandée sur base individuelle et sur base consolidée. À la suite de la notification adressée au CERS le 10 octobre 2023, l'application réciproque a été initialement recommandée par la recommandation CERS/2023/13 ⁽⁹⁾ adoptée le 8 décembre 2023, puis par la recommandation CERS/2024/3 ⁽¹⁰⁾ adoptée le 8 juillet 2024.
- 9) La recommandation CERS/2015/2, telle que modifiée par la recommandation CERS/2017/4 ⁽¹¹⁾, recommande à l'autorité concernée qui active une mesure de politique macroprudentielle de proposer, lorsqu'elle présente au CERS une demande d'application réciproque, un seuil d'importance en deçà duquel l'exposition d'un prestataire de services financiers donné au risque macroprudentiel identifié sur le territoire où la mesure de politique macroprudentielle est appliquée par l'autorité d'activation peut être considérée comme n'étant pas importante. Le CERS peut recommander un seuil différent s'il l'estime nécessaire.
- 10) À la suite de la demande d'application réciproque de la mesure présentée par le ministère danois de la fiscalité et de la croissance au CERS et afin: i) de garantir que les ajustements de la mesure macroprudentielle danoise décrits ci-dessus sont pris en compte; et ii) d'éviter la concrétisation d'effets transfrontaliers négatifs sous la forme de fuites et d'arbitrages réglementaires qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la mesure de politique macroprudentielle applicable au Danemark, le conseil général du CERS a décidé de continuer d'inclure cette mesure dans la liste des mesures de politique macroprudentielle dont l'application réciproque est recommandée au titre de la recommandation CERS/2015/2 et de recommander l'ajustement de la mesure conformément à la notification du ministère danois de la fiscalité et de la croissance.

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).

⁽⁹⁾ Recommandation du Comité européen du risque systémique du 8 décembre 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2023/13) (JO C, C/2024/3114, 6.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3114/oj>).

⁽¹⁰⁾ Recommandation du Comité européen du risque systémique du 8 juillet 2024 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2024/3) (JO C, C/2024/5044, 16.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5044/oj>).

⁽¹¹⁾ Recommandation CERS/2017/4 du Comité européen du risque systémique du 20 octobre 2017 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2017/4) (JO C 431 du 15.12.2017, p. 1).

- 11) Le conseil général du CERS a également décidé de maintenir sa recommandation d'un seuil maximum d'importance de 200 millions d'euros propre aux établissements afin d'orienter l'application du principe de minimis par les États membres appliquant la réciprocité. Les autorités concernées qui appliquent la mesure par réciprocité peuvent exempter les établissements de l'exigence de coussin pour le risque systémique sectoriel pour autant que leurs expositions pertinentes ne dépassent pas 200 millions d'euros.
- 12) Il convient donc de modifier la recommandation CERS/2015/2 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

MODIFICATIONS

La recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

- 1) À la section 1, recommandation C, paragraphe 1, la mesure concernant le Danemark est remplacée par le texte suivant:
 - «— un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7 % pour tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières identifiées sur la base de la nomenclature statistique de leurs activités économiques dans l'Union européenne, telle qu'établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006, à l'exception des associations de logements sociaux et des associations coopératives de logement ainsi que des "activités immobilières pour compte de tiers", et excluant la partie de chaque exposition qui se situe dans la fourchette de ratio prêt-valeur comprise entre 0 % et 30 % du périmètre des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique sectoriel s'applique.»;
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 septembre 2026.

*Le chef du secrétariat du CERS,
au nom du conseil général du CERS,*
Francesco MAZZAFERRO

ANNEXE

L'annexe de la recommandation CERS/2015/2 est modifiée comme suit:

- 1) La mesure concernant le Danemark est remplacée par le texte suivant:

«Un taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7 % pour tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières identifiées sur la base de la nomenclature statistique de leurs activités économiques dans l'Union, telle qu'établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006, à l'exception des associations de logements sociaux et des associations coopératives de logement ainsi que des "activités immobilières pour compte de tiers", et excluant la partie de chaque exposition qui se situe dans la fourchette de ratio prêt-valeur comprise entre 0 % et 30 % du périmètre des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique sectoriel s'applique.»

- 2) Sous la rubrique «Danemark», la section intitulée «I. Description de la mesure» est remplacée par le texte suivant:

«I. Description de la mesure

1. Le taux de coussin pour le risque systémique sectoriel de 7 % s'appliquera à tous les établissements de crédit nationaux.
2. Il s'appliquera à tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités immobilières, en dehors des associations de logements sociaux et des associations coopératives de logement ainsi que des activités immobilières pour compte de tiers. Les activités économiques pertinentes du débiteur sont précisées par une référence à la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union, telle qu'établie dans le règlement (CE) n° 1893/2006 (*).
3. La partie de chaque exposition qui se situe dans la fourchette de ratio prêt-valeur comprise entre 0 % et 30 % est exclue du périmètre des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique sectoriel s'applique.
4. La mesure s'appliquera sur base individuelle et sur base consolidée.»

(*) La détermination des sous-ensembles spécifiques d'expositions sectorielles auxquels le coussin pour le risque systémique sectoriel sera appliqué est fondée sur les orientations de l'ABE sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE (ABE/GL/2020/13), disponibles sur le site internet de l'ABE à l'adresse suivante: www.eba.europa.eu.

- 3) Sous la rubrique «Danemark», la section intitulée «II. Application réciproque» est remplacée par le texte suivant:

«II. Application réciproque

5. Il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque d'appliquer par réciprocité la mesure danoise à tous les types d'expositions situées au Danemark sur des sociétés non financières exerçant des activités économiques précises, qui sont déterminées comme suit: "activités immobilières" selon le code NACE Rév. 2.1 "M" (*), en dehors des associations de logements sociaux et des associations coopératives de logement ainsi que des activités immobilières pour compte de tiers. Il convient de déduire de ces expositions la partie de chaque exposition qui se situe dans la fourchette de ratio prêt-valeur comprise entre 0 % et 30 %.
6. À la suite de la demande du ministère danois de la fiscalité et de la croissance, il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque d'appliquer par réciprocité la mesure danoise sur base individuelle et sur base consolidée.
7. S'il n'existe pas de mesure de politique macroprudentielle identique sur leur territoire, il est recommandé aux autorités concernées chargées de l'application réciproque, après consultation du CERS, d'appliquer une mesure de politique macroprudentielle existant sur leur territoire dont l'effet est le plus proche de la mesure qu'il est recommandé d'appliquer par réciprocité, y compris l'adoption des mesures et pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 2, section IV, de la directive 2013/36/UE.

8. Il est recommandé aux États membres d'appliquer cette mesure par réciprocité dans les trois mois suivant la publication de la présente recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

(*) NACE Rév. 2.1, nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, Eurostat, Luxembourg, 2025.

- 4) Sous la rubrique «Danemark», la section intitulée «III. Seuil d'importance» est remplacée par le texte suivant:

«III. Seuil d'importance

9. La mesure est complétée par un seuil d'importance propre aux établissements basé sur les expositions situées au Danemark afin d'orienter l'application potentielle du principe de minimis par les autorités concernées appliquant la mesure par réciprocité. Les établissements de crédit peuvent être exemptés de l'exigence de taux de coussin pour le risque systémique sectoriel pour autant que leurs expositions sectorielles pertinentes ne dépassent pas 200 millions d'euros, ce qui correspond à environ 0,3 % du total des expositions sur des sociétés immobilières au Danemark. Afin d'évaluer si le seuil d'importance est atteint, les expositions inscrites sous "activités immobilières" au Danemark dans le modèle FINREP F 20.07.1 peuvent être utilisées en tant que variable représentative de l'exposition sur les sociétés immobilières. Il convient que le coussin pour le risque systémique sectoriel donne lieu à une application réciproque si le seuil d'importance est atteint et qu'il soit appliqué sur base consolidée et sur base individuelle. Pour évaluer si le seuil d'importance a été atteint sur base consolidée, il convient de tenir compte du total des expositions par l'intermédiaire de succursales, de prêts transfrontaliers directs et de filiales.
10. Conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, le seuil d'importance de 200 millions d'euros est un seuil maximum recommandé. Par conséquent, les autorités concernées ont la possibilité, au lieu d'appliquer le seuil recommandé, de fixer un seuil plus faible pour leur territoire, le cas échéant, ou d'appliquer la mesure par réciprocité sans aucun seuil d'importance. Lors de la fixation du seuil d'importance, les autorités concernées devraient tenir compte de l'exposition de chaque prestataire de services financiers au risque macroprudentiel identifié au Danemark et évaluer s'il peut être considéré comme étant non important.
11. Lorsque des États membres ne comprennent aucun établissement de crédit agréé ayant des expositions significatives au Danemark, les autorités concernées des États membres en question peuvent, conformément à la section 2.2.1 de la recommandation CERS/2015/2, décider de ne pas procéder à l'application par réciprocité des mesures danoises. Dans ce cas, il est conseillé aux autorités concernées d'effectuer un suivi de l'importance des expositions et il leur est recommandé d'appliquer par réciprocité les mesures danoises lorsqu'un établissement de crédit dépasse les seuils d'importance concernés.»
-